



Règlement concernant la perception des cotisations

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

..... Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle destinée à couvrir les activités associatives. Est dispensé de cette contribution, le membre qui adhère déjà à une association forestière cantonale.

Article 31 - Moyens financiers

..... Les moyens financiers nécessaires aux activités associatives sont apportés par les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale. Elle est proportionnée à la possibilité forestière des membres.

Le montant des cotisations annuelles s'élève à :

| | |
|--|--|
| <u>Membres individuels</u> : | CHF --.30 par m3 de possibilités forestières, mais au minimum CHF 50.- par année |
| <u>Groupements de propriétaires</u> : | CHF --.30 par m3 de possibilités forestières, mais au minimum CHF 50.- par année |
| <u>Entrepreneurs forestiers</u> : | forfait annuel de CHF 200.-- par année |

Une partie de ce montant est rétrocédé à l'Association suisse d'économie forestière à Soleure (EFS).

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 25 novembre 2004 et du 30 novembre 2006